

"Le Tribunal de première instance des Communautés européennes" dans Revue du Marché commun et de l'Union européenne (Juillet-Août 1989)

Légende: Réflexions sur les motivations à l'origine de la création d'un Tribunal de première instance.

Source: Revue du Marché commun et de l'Union européenne. dir. de publ. Epstein, Geneviève ; Réd. Chef Vignes, Daniel. Juillet-Août 1989, n° 329. Paris: Les Éditions Techniques et Économiques. ISSN 0352616.

Copyright: (c) Les Éditions Techniques et Économiques, 3, rue Soufflot 75005 Paris

URL:

[http://www.cvce.eu/obj/"le_tribunal_de_premiere_instance_des_communautes_europeennes"_dans_revue_du_marche_commun_et_de_l_union_europeenne_juillet_aout_1989-fr-cd7b309a-4c47-44ec-9b3b-ac2d9e493c79.html](http://www.cvce.eu/obj/)

Date de dernière mise à jour: 16/09/2012

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes

I. Origine, objectifs et cadre de la réforme

A. Origine et objectifs de la réforme

Sur le plan institutionnel, l'Acte unique européen a pour objectif d'améliorer le fonctionnement des institutions communautaires et d'en accroître le caractère démocratique. C'est au premier de ces deux objectifs que se rattache la création du tribunal de première instance des Communautés européennes qui vient d'être décidée par le Conseil le 24 octobre 1988 (1) (2).

Cette réforme a été rendue possible par le nouvel article 168A du traité CEE (3). Elle s'explique essentiellement par le fait que la charge de travail de la Cour de justice des Communautés européennes s'est accrue chaque année.

Les chiffres suivants en témoignent. Le nombre d'affaires introduites à la Cour était de 79 en 1970. Il est passé à 130 en 1975. Il était de 279 en 1980 et a atteint le chiffre de 433 en 1985.

Cet accroissement du nombre d'affaires introduites a eu pour conséquence un allongement sensible de la durée moyenne des procédures. Une procédure préjudicielle prenait en moyenne six mois en 1975 ; cette durée était de neuf mois en 1980 ; en 1985, elle est passée à quatorze mois. Un phénomène identique peut être observé pour les recours directs : neuf mois en 1975 ; dix-huit mois en 1980 et vingt mois en 1985.

Le résultat en a été que l'arriéré judiciaire cumulé, c'est-à-dire le nombre d'affaires pendantes à la fin d'une année judiciaire, n'a cessé de croître. De 100 affaires en 1970, il est passé à 527 affaires en 1987.

Cette situation est surtout très préoccupante en ce qui concerne les renvois préjudiciels. Si elle ne s'améliore pas, il est à craindre qu'au vu des délais de réponse, certaines juridictions nationales renoncent à saisir la Cour, ce qui ne pourrait avoir que des conséquences négatives pour le développement du droit communautaire.

Pour être en mesure de mieux faire face à cette charge de travail en augmentation constante, la Cour a pris diverses initiatives. Un bref rappel à cet égard permettra de mieux comprendre l'origine et les limites de la réforme introduite par l'Acte unique européen. Ces initiatives se sont placées sur trois plans :

- possibilité accrue de renvoi aux chambres ;
- augmentation du nombre de juges et d'avocats généraux ;
- création de juridictions de première instance.

Possibilité accrue de renvoi aux chambres

En 1978, la Cour a demandé de pouvoir décider en toute liberté de renvoyer les affaires devant les chambres ou de les maintenir devant la formation plénière (4). Elle s'est heurtée à un refus du Conseil. Celui-ci a seulement accepté d'assouplir les conditions de renvoi des affaires préjudicielles et d'introduire, en outre, la faculté de renvoyer à des chambres les recours en annulation et en carence formés par des personnes physiques ou morales ainsi que les recours en indemnité et les litiges portés devant la Cour en vertu d'une clause compromissoire.

Toutefois, la formation plénière reste obligatoire si un Etat membre ou une institution, partie à l'instance, la demande (5).

Augmentation du nombre de juges et d'avocats généraux

En 1978 également, la Cour a demandé au Conseil de porter le nombre de juges de neuf à douze et celui des avocats généraux de quatre à six. L'augmentation sollicitée du nombre de juges aurait permis de faire siéger simultanément deux chambres à cinq ou trois chambres à trois ou encore un plenum et une chambre à trois

(6).

Le Conseil n'a pas fait droit à cette demande. Si le nombre de juges et d'avocats généraux fut finalement augmenté – il est, on le sait, à l'heure actuelle de treize et de six – ce fut à la suite de l'adhésion de la Grèce d'abord et de celle de l'Espagne et du Portugal ensuite (7).

Dans sa version actuelle, l'article 165, quatrième alinéa, du traité permettrait au Conseil d'augmenter le nombre de juges de la Cour de manière à ce que deux plenum puissent siéger simultanément. La réaction qu'avait eue le Conseil en 1978 indiquait toutefois nettement que cette voie était politiquement bloquée.

Création d'un tribunal de première instance

La première tentative dans la voie de la création d'un tribunal de première instance est due à une initiative de la délégation allemande au Conseil en 1974. Elle était limitée aux affaires de fonctionnaires. La Cour a estimé que pareille réforme était souhaitable et qu'elle pouvait être réalisée sur la base de l'article 179 du traité, sans mise en œuvre de la procédure de révision de l'article 236 du traité. La Commission présenta dès lors au Conseil, en 1978, une proposition de règlement modifiant le statut des fonctionnaires et portant institution d'un tribunal administratif (8).

Les axes essentiels de cette proposition étaient les suivants.

Le tribunal administratif aurait eu une composition paritaire. Tous les juges auraient été nommés par la Cour de justice. Certains auraient été choisis sur deux listes de fonctionnaires présentées, l'une, par les institutions, et, l'autre, par les comités du personnel des institutions. Le président et le vice-président du tribunal auraient été choisis quant à eux, en dehors du personnel des Communautés européennes, sur une liste présentée par les juges du tribunal eux-mêmes.

Les jugements du tribunal auraient été susceptibles de recours devant la Cour de justice mais uniquement pour violation des règles de droit, ce qui aurait dispensé la Cour de vérifier les faits.

Le tribunal n'aurait pas eu d'infrastructure administrative propre : il aurait été rattaché à la Cour tant du point de vue administratif que du point de vue budgétaire (9).

La proposition de la Commission s'est heurtée à l'opposition de deux Etats : la France et l'Irlande qui ont estimé qu'une révision du traité était nécessaire pour la création d'un tel tribunal (10).

En 1978 également, la Cour a suggéré la création d'une juridiction de première instance, distincte du tribunal administratif, qui aurait été compétente pour connaître des recours introduits par les particuliers, notamment en matière de concurrence et de responsabilité non contractuelle, ce qui aurait bien entendu exigé une révision des traités.

De ce bref rappel des initiatives et des demandes de la Cour, il ressort que lorsque la Conférence des représentants des Etats membres s'est réunie à Luxembourg dans les derniers mois de 1985 pour mettre au point la première réforme d'ensemble du traité (aujourd'hui connue sous le nom d'Acte unique européen), les possibilités de renvoyer davantage d'affaires aux chambres étaient épuisées, tandis que celle de créer deux plenum était politiquement exclue. Il restait à la Cour à relancer l'idée d'un tribunal de première instance qui sommeillait depuis sept ans. C'est ce qu'elle a fait en présentant à la Conférence une disposition visant à donner au Conseil le pouvoir d'instituer un tribunal de première instance par la voie d'une autorévocation, comme cela est déjà le cas pour l'augmentation du nombre de juges et pour la modification de la règle de la formation plénière.

Cette demande de la Cour poursuivait un double objectif :

- améliorer la protection juridictionnelle des justiciables pour les recours nécessitant un examen approfondi de faits complexes ;

- permettre à la Cour, grâce à l'allègement de sa charge de travail, de concentrer son activité sur sa tâche essentielle qui est d'assurer une interprétation uniforme du droit communautaire (11).

[]

Conclusions

Ainsi que nous l'avons souligné au début de cet exposé, l'instauration du TPI poursuit deux objectifs : l'amélioration de la protection juridictionnelle et l'allègement de la charge de travail.

Le premier objectif sera certainement atteint : ayant moins d'affaires à trancher que la Cour, le tribunal sera en mesure de procéder à une vérification minutieuse des faits, ce qui incitera vraisemblablement la Commission à établir ceux-ci avec plus de soin.

Quant à l'allègement de la charge de la Cour, il convient d'être plus nuancé.

La Cour sera dispensée à l'avenir de la vérification des faits dans les affaires économiques.

Du point de vue du nombre de litiges, la Cour ne bénéficiera toutefois que d'un temps de répit (68). Pour les affaires économiques, il est vraisemblable, étant donné les intérêts en jeu, qu'un pourvoi sera, au début tout au moins, formé dans presque tous les cas. Les premiers pourvois arriveront vraisemblablement assez vite à la Cour (69). Par ailleurs, plus nombreuses seront les procédures préjudicielles venant des juridictions espagnoles et portugaises. De plus, l'Acte unique européen et le marché intérieur vont probablement provoquer un afflux de textes législatifs qui susciteront de nouveaux litiges. Enfin, de nouvelles compétences sont en passe d'être attribuées à la Cour (brevet, marque, convention sur les obligations contractuelles, nouvelle convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements).

Finalement, il y a deux bonnes raisons de se réjouir de l'institution du TPI. Elle évite que la charge de travail de la Cour atteigne une ampleur tout à fait déraisonnable. Elle trace, en outre, une voie d'avenir, à savoir celle d'un ensemble de juridictions européennes de première instance ou en tout cas d'une juridiction de première instance avec plusieurs chambres spécialisées.

(1) Décision du Conseil instituant un tribunal de première instance des Communautés européennes, *JOCE* L 319 du 25 novembre 1988, p. 1.

(2) Sur les travaux préparatoires qui ont abouti à l'adoption de cette décision, voy. notamment : U. Everling, « Die Errichtung eines Gerichts erster Instanz der Europäischen Gemeinschaften », in : *Fortentwicklung des Rechtsschutzes in der Europäischen Gemeinschaft*, Baden-Baden, p. 39 ; H.-J. Glaesner, « L'Acte unique européen », *RMC*, 1986, p. 307 ; House of Lords, Select Committee on the European Communities, « A European Court of First instance », Session 1987-88, 5th Report ; F.-G. Jacobs, « Proposals for Reform in the Organisation and Procedure of the Court of Justice of the European Communities : with Special Reference to the Proposed Court of First Instance », in : *Du droit international au droit de l'intégration – Liber Amicorum Pierre Pescatore*, Baden-Baden, p. 287 ; H.-W. Neye, « Der Ausbau der europäischen Gerichtsbarkeit aufgrund der Einheitlichen Europäischen Akte », *DVBI*, 1986, p. 1258 ; P. Pescatore, « L'Acte unique européen – Perspective 1988 », à paraître dans *Mélanges en l'honneur de Jean Monnet* ; H.-G. Schermers, « The European Court of First Instance », *CMLR*, 1988, p. 541 ; A. Tizzano, « La Cour de justice et l'Acte unique européen », in : *Liber Amicorum Pierre Pescatore*, précité, p. 691 ; Sur la décision du Conseil du 24 octobre 1988, voy. : O. Due, « The Court of First Instance », à paraître dans *European Yearbook*, 1989 ; H.-W. Neye, « Das neue europäische Gericht erster instanz », *Der Betrieb*, 1988, p. 2393 ; G. Vandersanden, « Une naissance désirée : le tribunal de première instance des Communautés européennes », *Journal des tribunaux*, 1988, p. 545 ; E. Van Ginderachter, « Le tribunal de première instance des Communautés européennes : un nouveau-né prodige ? », à paraître dans *C. Dr. Eur.*, 1989.

(3) Les dispositions citées dans la présente étude se rapportent au traité CEE. Des dispositions identiques ou analogues existent pour le traité CECA et le traité CEEA.

(4) La formation plénière requiert la présence d'au moins sept juges (article 15 du statut de la Cour de justice CEE). Par ailleurs, le traité a, dès l'origine, prévu que la Cour « peut créer en son sein des chambres composées chacune de trois ou cinq juges, en vue, soit de procéder à certaines mesures d'instruction, soit de juger certaines catégories d'affaires, dans les conditions prévues par un règlement établi à cet effet » (article 165, deuxième alinéa, du traité).

(5) Modifications du règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes, du 12 septembre 1979, article 95 (*JOCE* L 238 du 21 septembre 1979, p. 1). L'article 95 du règlement de procédure avait déjà été modifié en 1974, quand la possibilité de renvoyer certaines affaires préjudicielles devant les chambres a été introduite (règlement de procédure de la Cour approuvé par le Conseil le 26 novembre 1974, *JOCE* L 350 du 28 décembre 1974, p. 1).

(6) La solution qui consistait à augmenter le nombre de juges à la Cour aurait certes eu le mérite de réduire le nombre d'affaires dont chaque juge et chaque avocat général sont chargés. Toutefois, elle n'offrait aucun des deux avantages d'une juridiction de première instance : garantir un double degré de juridiction (ainsi que l'avaient demandé les barreaux européens pour les affaires nécessitant l'examen de faits complexes) ; libérer la Cour de la vérification des faits.

(7) Le nombre de juges est passé de neuf à dix lors de l'adhésion de la Grèce (décision du Conseil, du 22 décembre 1980, *JOCE* L 380 du 31 décembre 1980, p. 6). Il a ensuite été porté à onze au motif que « la charge de travail de la Cour de justice justifie une augmentation supplémentaire du nombre de juges d'une unité » (décision du Conseil, du 30 mars 1981, *JOCE* L 100 du 11 avril 1981, p. 20). Le nombre de juges est de treize depuis l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, *JOCE* L 302, du 15 novembre 1985, p. 1). Quant au nombre d'avocats généraux, il a été porté à cinq par une décision du Conseil du 30 mars 1981 (*JOCE* L 100 du 11 avril 1981, p. 21) puis à six par l'article 18 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, précité.

(8) Proposition de règlement (Euratom, CECA, CEE) du Conseil modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, et portant institution d'un tribunal administratif des Communautés européennes, présentée par la Commission au Conseil le 4 août 1978 (*JOCE* C 225 du 22 septembre 1978, p. 6). Sur cette proposition, voy. G. Vandersanden, « Considérations sur la proposition de créer un tribunal du contentieux du personnel », in : *Rechtsvergleichung, Europarecht und Staatenintegration, Gedächtnisschrift für Léontin-Jean Constantinesco*, Köln, p. 841 ; House of Lords, Select Committee on the European Communities, « Staff Administrative Tribunal », Session 1978-79, 17th Report.

(9) Ces deux dernières idées se retrouveront dans l'organisation du Tribunal de première instance.

(10) Voy. H.-W. Neye, « Der Ausbau der europäischen Gerichtsbarkeit aufgrund der Einheitlichen Europäischen Akte », *Supra* note 2, p. 1259.

(11) Ce double objectif est mis en évidence dans les troisième et quatrième considérants de la décision du Conseil, *supra* note 1.

[]

(68) Voy. House of Lords, Select Committee, « A European Court of First instance », *Supra*, note 2, spéc. p. 19, par. 77 et suiv.

(69) Dès sa constitution, le TPI aura déjà toute une série d'affaires à traiter. En effet, l'article 14 de la décision du Conseil prévoit que les affaires relevant de la compétence du tribunal, dont la Cour a été saisie avant que le transfert de compétence devienne effectif, et dans lesquelles le rapport préalable n'a pas encore été présenté, seront renvoyées devant le tribunal.